

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE</p>	Fiche procédure pour les établissements et les organismes de formation demandant l'habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage	Dernière mise à jour : le 20 juin 2017 Source : SGAR / PMM / SC/ BRR Auteur : Cédric LEUX
--	--	---

Contexte :

Le préfet de région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste des établissements ou organismes habilités à percevoir la taxe. Il s'appuie sur un réseau de référents constitué des agents désignés au sein des rectorats des académies de Paris, Versailles et Créteil, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF), de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Par ailleurs le SRC de la DIRECCTE assure l'agglomération des données de chaque service en lien avec le SGAR.

Textes de références :

- La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- l'article L.6241-9 du Code du travail,
- l'article L.6241-8 du Code du travail,
- l'article L.6241-10 du Code du travail.

Méthodologie

Cette fiche de procédure a pour objectif de faciliter les démarches des établissements souhaitant être habilités à percevoir la taxe d'apprentissage. Elle identifie les grandes étapes de cette collecte d'information.

1- la procédure pour les établissements déjà habilités

Pour l'année 2018, il est demandé de procéder à une actualisation de la liste établie l'année précédente. Après vérification des informations, l'établissement signale les modifications requises à son service de tutelle. En l'absence de modification, les informations publiées en 2017 seront reconduites.

2- la procédure pour les établissements primo demandeurs

L'établissement demandeur complète un formulaire et fournit les pièces justificatives nécessaires à son service de tutelle. Les formations seront ajoutées à la liste régionale actualisée par le service instructeur.

La procédure pour les établissements déjà habilités

ÉTAPE 1 :	Respecter les dates de la campagne d'instruction
A PARTIR DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2017	La campagne d'instruction se déroulera du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017 . Les établissements et organismes de formation habilités à recevoir la taxe d'apprentissage en sont informés par leur service instructeur et reçoivent une liste consolidée de l'année 2017 agrégeant la liste initiale publiée le 31 décembre 2016 et les additifs publiés ultérieurement.
ÉTAPE 2 :	Vérifier les informations publiées l'année précédente
	L'établissement vérifie les informations contenues dans la liste consolidée. En l'absence de demande de modification, les informations publiées en 2017 seront reconduites.
ÉTAPE 3 :	Mettre à jour les informations de la liste régionale 2017
	Après avoir enregistré la liste régionale 2017 et sélectionné les informations le concernant (en utilisant les filtres du tableur), l'établissement peut la mettre à jour. L'établissement signale une correction ou une modification, en surlignant la ligne en jaune. La suppression d'une formation est surlignée en rouge. Pour l'ajout d'une formation, l'établissement complète le formulaire disponible sur le site de la préfecture de région.
ÉTAPE 4 :	Transmettre les éléments au service instructeur
AVANT LE 31 OCTOBRE 2017	Les éléments (le tableau modifié et/ou le formulaire pour l'ajout d'une formation) sont transmis au service instructeur en précisant le nombre de modifications apportées dans le corps du message. Le service instructeur accuse réception du dossier après en avoir vérifié le contenu et la forme du tableau transmis. Il informe de l'établissement de la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande dès la finalisation de l'instruction.
ÉTAPE 5 :	Vérifier les informations publiées sur la nouvelle liste régionale
EN JANVIER 2018	A partir du 31 décembre 2017, les établissements sont invités à vérifier les informations contenues dans la nouvelle liste publiée sur le site de la préfecture de région d'Ile-de-France. Si une erreur est constatée, l'établissement doit impérativement contacter son service instructeur pour faire effectuer les corrections dans les meilleurs délais.

La procédure pour les établissements primo demandeurs

ÉTAPE 1 :	Vérifier les conditions d’habilitation à percevoir la taxe d’apprentissage
	<p>L’établissement vérifie les conditions relatives aux formations dispensées et s’il relève de l'article L.6241-9 ou de l'article L.6241-10 du Code du travail.</p> <p>Il peut contacter le référent régional de son service de tutelle en consultant la liste publiée sur le site internet de la préfecture de région. Il sera ainsi conseillé et accompagné dans sa démarche.</p>
ÉTAPE 2 :	Compléter le formulaire de demande
A PARTIR DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2017	L’établissement télécharge le formulaire correspondant à sa situation (l'article L.6241-9 ou de l'article L.6241-10 du Code du travail) et rassemble les pièces justificatives nécessaires à l’instruction du dossier.
ÉTAPE 3 :	Transmettre le formulaire et les pièces justificatives au service instructeur.
AVANT LE 31 OCTOBRE 2017	<p>Le formulaire et les pièces justificatives enregistrés en format pdf sont transmis par courriel au service instructeur.</p> <p>Le service instructeur accuse réception du dossier après en avoir vérifié le contenu. Il informe l’établissement de la recevabilité ou l’irrecevabilité de la demande dès finalisation de l’instruction.</p>
ÉTAPE 4:	Vérifier les informations publiées sur la nouvelle liste régionale
EN JANVIER 2018	A partir du 31 décembre 2017, les établissements sont invités à vérifier les informations contenues dans la nouvelle liste publiée sur le site de la préfecture de région d’Ile-de-France. Si une erreur est constatée, l’établissement doit impérativement contacter son service instructeur pour faire effectuer les corrections dans les meilleurs délais.